



C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-APOLLINAIRE  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

## RÈGLEMENT N° 644-2010

---

### RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2000

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 1<sup>er</sup> jour de novembre 2010, au lieu et à l'heure ordinaires des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur la Mairesse : **Ginette Moreau**

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Bernard Ouellet, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Apollinaire a adopté le règlement sur les colporteurs et commerçants itinérants numéro 379-2000 qui est entré en vigueur le 9 mai 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la *Loi sur les compétences municipales, article 6*, toute municipalité locale peut notamment prévoir toute prohibition;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, régir les activités économiques, dont le colportage, *article 10 de la Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 octobre 2010, par André Sévigny, conseiller no 5;

IL EST PROPOSÉ PAR : André Sévigny, conseiller no 5  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 644-2010 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : Définitions**

Colportage : Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, ou d'offrir des services, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité. Une telle personne est appelée « colporteur ».



## Règlement no 644 - 2010

Commerce itinérant : Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service. Un tel commerçant est appelé « commerçant itinérant ».

Consommateur : Une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

### **ARTICLE 3 : Prohibition**

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : Constats d'infraction**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant (l'autorité compétente) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le colportage, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

### **ARTICLE 5 : Infraction**

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 500 \$ en plus des frais.

Lorsqu'une infraction se poursuit dans la même journée ou sur plusieurs journées, chaque intervention qui doit être effectuée par l'officier responsable constitue une infraction distincte.

### **ARTICLE 6 : Exceptions**

Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus pour fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité ou visent une activité au profit des membres de l'organisme résidant à Saint-Apollinaire.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent leur clientèle de façon régulière ou sur rendez-vous.

### **ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement numéro 379-2000 sera abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 1<sup>er</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2010.



*Règlement no 644 - 2010*

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 644-2010**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 14796-10-2010**

Avis est par les présentes donné par André Sévigny, conseiller n° 5 qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du Conseil, un règlement sur le colportage et abrogeant le règlement numéro 379-2000.

À une séance ordinaire tenue le 4 octobre 2010.

---

**ACCEPTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 644-2010**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 14818-11-2010**

Il est proposé par André Sévigny, conseiller n° 5 et résolu à l'unanimité que les membres du conseil municipal adoptent le règlement numéro 644-2010 sur le colportage et abrogeant le règlement numéro 379-2000.

À une séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2010.